



Procédures détaillées en cas de Décès

Mise à jour : le 1er Janvier 2018

Décès: (en Suisse comme à l'étranger)

A la suite d'un décès, les familles doivent accomplir les démarches suivantes :
Annoncer et enregistrer le décès à la C.I.G:

La famille est invitée à prendre contact, pendant les heures de bureau, avec notre secrétariat au +41 22 317 89 00, qui déléguera les personnes compétentes pour procéder aux rites du dernier devoir. En dehors des heures de bureau, prendre contact avec M. Sion Marciano, au +41 22 317 89 53 ou +41 78 632 10 49, et en son absence avec M. Jean Plançon, au +41 22 784 16 05 ou +41 79 202 33 70.

Si le décès survient au domicile:

Appeler la Police pour faire constater le décès si un médecin ne l'a pas déjà fait et le cas échéant faire appel à un organisme de Pompes Funèbres qui se chargera de la levée de corps.

Dans tous les cas

Se rendre au siège des Pompes Funèbres pour les démarches administratives.
(Déclaration de décès, enregistrement à l'Etat civil, transfert du corps, etc...)

Transfert:

Le transfert du corps vers l'Oratoire israélite de Veyrier ne peut se faire que sur autorisation délivrée aux Pompes Funèbres par la CIG. Le corps doit être obligatoirement accompagné de tous les documents administratifs officiels.

Scellés :

Lorsque le cercueil est scellé, un Officier de Police Judiciaire est requis pour l'ouverture ou la fermeture du cercueil. La famille du défunt doit s'acquitter d'un émolument de Police de 200 chf. (Tarif en vigueur pour Genève au 01.01.2017)

Tahara:

La Toilette rituelle est généralement effectuée dans nos locaux de Veyrier par la Hevra-Kadicha de Genève (société Ezrah). Toutefois, si celle-ci est effectuée en dehors du canton, la famille est priée de nous fournir un certificat de « Tahara » délivré par la « Hevra Kadicha » qui a été mandatée à cet effet.

Veillée du défunt :

Lorsque la famille en fait la demande, la C-I-G. peut la mettre en relation avec une personne pour assurer la veillée du défunt dans nos locaux funéraires.

Modalités pour l'Inhumation au Cimetière Israélite de Veyrier :

Toutes les personnes de confession juive, selon la Halakha (lois juives), peuvent être inhumées dans notre Cimetière suivant deux critères statutaires :

- Les Membres de la CIG
- Les Non Membres (voir [Règlement général](#))

Attribution d'un Emplacement au Cimetière et frais :

Merci de vous référer au [Règlement Général](#)

Frais d'ensevelissement :

Merci de vous référer au [Règlement Général](#)

Frais particuliers :

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'ouverture d'un Caveau Familial ou au démontage d'un monument déjà existant en vue d'une inhumation, la CIG mandate immédiatement et sans préavis un Marbrier. Les frais d'ouverture et de fermeture du Caveau et ou de démontage et remontage du monument sont à la charge des familles.

Tarifs consultables "[Règlement Général](#)"

Obligation de pose d'un Monument funéraire :

Toute sépulture doit normalement disposer d'un monument. Celui-ci doit être placé entre le 31^e jour et la fin du 11^e mois qui suit le décès. Il est conseillé aux familles d'entamer les démarches nécessaires au moins 5 mois avant la date anniversaire. A défaut, et sauf opposition écrite, la CIG se réserve le droit de faire intervenir à ses frais un Marbrier pour effectuer la pose d'un Monument.

Procédure et Taxe perçue pour la pose d'un Monument :

Avant toute intervention dans le cimetière, une demande d'autorisation de travaux doit être adressée à la CIG, par la famille, ou, le cas échéant, par le Marbrier mandaté.

Le commanditaire du Monument doit s'acquitter auprès de la CIG d'une Taxe destinée à alimenter un Fonds d'entraide.

Pour plus de renseignements : [Règlement Général](#)

Réservations et Concessions des places :

La réservation d'une, ou plusieurs places, doit être confirmée par l'établissement d'un « Acte de Concession » individuel, collectif ou familial, établi par la CIG.
L'octroi d'une Concession est soumis aux conditions définies dans le Règlement Général des Cimetières.

Exhumations :

Dans des cas très précis (dispositions Halakhiques et dispositions légales), des exhumations sont autorisées. Pour tout renseignement : [Règlement Général](#)

Autres dispositions :

Pour tous les cas non prévus dans les précédents articles, se reporter au [Règlement Général](#) sous réserve des dispositions statutaires et légales en vigueur